

Exemplaire à retourner
en Mairie

**MAIRIE
EAUBONNE**

**ARRETE D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 18/11/2024 et Complétée le 12/03/2025 Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 25/11/2024		N° DP 95203 24 00202
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis à :	Monsieur DA COSTA MOREIRA Joaquim 6, Route de Montlignon 95600 Eaubonne Travaux sur construction existante 6 route de Montlignon AE140	ARRETE N° 2025 - 209 <i>Sous-préfecture d'Argenteuil</i> 09 AVR. 2025 ARRIVEE

La Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et suivants, R. 421-9 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,
Vu la délibération n°2007/102 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2007 maintenant l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de création et modification de clôture sur tout le territoire de la commune,
Vu l'arrêté du Maire n° 2022-314 en date du 26 Avril 2022 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur LOUVRADOUX Francis, 9ème Adjoint pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme,
Vu les pièces complémentaires du 12/03/2025,

Considérant que le terrain se situe en zone UG du PLU,

Considérant que le projet concerne des projets de travaux sur construction existante consistant en la modification de plusieurs façades, la création d'un escalier ainsi que la modification de la clôture existante,

Considérant que le dossier de demande de déclaration préalable ne comporte pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme et que les documents produits sont insuffisants et imprécis :

- ✓ **DP02.** Plan de masse des constructions à édifier ou modifier [Art. R. 431-6 du code de l'urbanisme] – Le plan ne permet pas d'apprécier les modifications envisagées liées à la construction d'un escalier sur la parcelle.
- ✓ **DP04.** Plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme].
- ✓ **DP05.** Une représentation de l'aspect extérieur de la construction si votre projet le modifie [Art. R. 431-36 c) du code de l'urbanisme].
- ✓ **DP06.** DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme][7]

Considérant que l'autorité administrative n'a pas pu apporter son appréciation sur la conformité du projet par rapport à la réglementation du PLU,

Considérant que le projet ne respecte pas le code de l'urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1: il est fait OPPOSITION aux travaux tels que décrits dans la Déclaration Préalable précitée.

Eaubonne, le 09 AVR 2025

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 09 AVR 2025

Publiée le :

Exécutaire le :

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
Cheffe Secrétariat Général	Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lylia SÉNÉCHAL
DGA Ressources	Directeur Général des Services

**Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,**



Francis LOUVRADOUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.